



Arrêt

n° 291 889 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35/b 1
9500 GERAARDSBERGEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. POELMAN *loco* Me A. VAN DER MAELEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2019.

1.2. Le 15 avril 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 250 584 du Conseil de céans, prononcé le 8 mars 2021.

1.3. Par courrier daté du 20 octobre 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 23 août 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée au requérant le 9 septembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique, d'une durée de plusieurs années et en partie régulier, ainsi que son intégration, à savoir le fait d'avoir suivi et réussi une formation citoyenne, d'avoir suivi des cours de néerlandais, de sa volonté d'apprendre un métier pour solliciter un emploi dès que cela lui sera autorisé, d'avoir réalisé des contacts agréables avec des personnes, d'être un bon citoyen, de prendre soin de ses finances, de s'être familiariser avec notre langue, nos mœurs, nos traditions belges, nos normes sociales, économiques et culturels. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont une attestation de suivi des cours de langue Nederlands Breakthrough 2 et 3 pour la période du 06.01.2020 au 30.04.2020, une attestation d'intégration du Limburg en date du 21.10.2019, ainsi que des témoignages et des lettres de support pour attester de son caractère affable. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant la situation générale du pays à savoir que celui-ci est en proie à des violences, de la répression et des disparitions de personnes effectuées par le gouvernement, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C. E. du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne saurait être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa situation personnelle, à savoir les difficultés familiales au pays d'origine (il aurait été victime de menaces de son beau-père, et il ne serait pas protégé par les forces de police ou le gouvernement). Dans ces conditions, le renvoyer au pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 1 de la Convention contre la torture. Notons que les textes produits ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation personnelle du requérant. Quant aux ennuis qui seraient à la base de son refus de retour vers le Congo (menace du beau-père/mari de sa tante), notons qu'ils n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile (pour sa première demande d'asile, le CGRA et le CCE ont jugé n'apercevoir aucun élément qui permettrait de croire que vous seriez amené à rencontrer de tels problèmes avec cette personne en cas de retour au Congo) et ne nécessitent pas dès lors une appréciation différente dans le cadre de la présente procédure.

Notons ensuite qu'aussi malheureuse soit cette situation, elle ne dispense pas l'intéressé de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait l'empêcher d'y retourner pour le faire. Notons ensuite que depuis le 22.10.2020 rien n'a été apporté par l'intéressé pour démontrer l'actualité de sa prétendue situation de vulnérabilité. A ce propos, le Conseil rappelle que « la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur la partie défenderesse (...). En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Dès lors, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 « doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire », s'agissant d'une procédure dérogatoire (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

L'intéressé invoque le fait d'être en possession d'une Attestation d'Immatriculation (AI) valable, résidant donc toujours légalement en Belgique, et qu'il serait illogique et injuste de lui imposer d'abandonner tout ce qu'il a en Belgique pour aller faire les demandes dans son pays d'origine, et que la procédure serait toujours en phase de fond, il nous faut rappeler que ce document n'est qu'une autorisation de séjour provisoire délivrée le temps de la procédure d'asile. Cette procédure a été clôturée négativement en date du 08.03.2021. Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'une part, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980 D'autre part, relevons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'il n'a été autorisé au séjour que durant les périodes d'étude de ses multiples demandes d'asile (lesquelles sont à ce jour toutes clôturées négativement). Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires.

L'intéressé déclare également qu'il n'a plus d'attaches au pays d'origine, n'ayant rien ou personne pour le soutenir dans son pays d'origine, un retour le mettrait dans une situation sans perspectives, et qu'il n'aurait pas la capacité financière d'assumer les frais de voyages ou d'avoir le rapatriement gratuit de l'I.O.M. car il devrait rembourser les frais s'il venait à revenir en Belgique dans les 5 ans. Relevons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il est majeur et à ce titre supposé capable de se prendre en charge.

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle le fait que le délai pour obtenir un visa long séjour auprès du poste diplomatique serait long, et ce dû aux problèmes techniques de l'administration, et de la corruption des fonctionnaires, et qu'il faudrait au moins une demi-année pour obtenir un visa, s'il l'obtient un jour. Toutefois, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. En effet, l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Par ailleurs, selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506).

L'intéressé explique que cette entrave permanente à la vie familiale est un désavantage excessif et qui n'est pas en proportion avec la situation envisagée. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressé et de sa famille d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

D'autre part, la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Il en résulte que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

1.5. Le 14 janvier 2023, le requérant a été rapatrié.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse informe le Conseil que le requérant a été rapatrié, le 14 janvier 2023, et dépose un document à cet égard. Elle estime que le requérant n'a, dès lors, plus

d'intérêt au recours, dès lors qu'il faut résider en Belgique pour introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est plus le cas en l'espèce.

La partie requérante déclare ne pas être informée du rapatriement du requérant.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Or, l'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué* ». Cette disposition prévoit ainsi qu'un étranger résidant en Belgique, et se trouvant dans des « *circonstances exceptionnelles* », à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine ou de séjour, peut introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant ne séjourne plus sur le territoire belge. La question de savoir si la partie défenderesse a correctement apprécié les circonstances exceptionnelles, au sens susmentionné, invoquées par la partie requérante, ne présente donc plus d'intérêt.

2.3. Par conséquent, le Conseil estime que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY